

Numéro	CA/2024-06-27/04
Date d'affichage	05/07/2024
Date de mise en ligne	05/07/2024
Date de transmission au Recteur	05/07/2024

Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 27 juin 2024 portant approbation des statuts de l'institut de recherche et d'études supérieures du tourisme (IREST)

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles, L. 712-2, L. 712-3 et L. 714-1 ;
- Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 2 paragraphe 5 ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Vu l'arrêté n°2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Vu l'avis de la commission des statuts du 28 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les statuts de l'institut de recherche et d'études supérieures du tourisme ci-après annexés.

Délibération CA-2024-06-27/04	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	31
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	28
Nombre de contre	3
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 28 juin 2024

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.

STATUTS

DE L'INSTITUT DE RECHERCHE ET D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DU TOURISME (IREST)

Adoptés par le Conseil de l'Institut le 22 Avril 2024

*et approuvés par le CA de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne **XX XX XXXX***

Vu le code de l'éducation, notamment, ses articles L713-9, L713-1, D719-4, D719-41 et suivants, R719-80 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Missions

L'Institut de Recherche et d'Études Supérieures du Tourisme est un institut interne à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Il a son siège au 21, rue Broca, 75005 Paris.

L'IREST a pour missions :

- d'assurer la formation des étudiants régulièrement inscrits à l'Institut dans les différents secteurs du tourisme, de la culture, des loisirs et de l'hébergement touristique, aux plans national et international. L'IREST prépare en formation initiale et continue, notamment en apprentissage aux diplômes nationaux de Licence, de Master et de Doctorat et pourvoit à l'organisation des enseignements de Licence, de Master et de Doctorat.
- de mener d'autres actions de formations (DU, formations courtes en formation initiale et continue);
- de mener et encadrer des recherches et des études dans le champ du tourisme de la culture et des loisirs ;
- de produire et diffuser de l'information scientifique dans le champ du tourisme, de la culture et des loisirs ;
- d'organiser la recherche interdisciplinaire dans le champ du tourisme, de la culture et des loisirs.
- de promouvoir les partenariats et la coopération internationale dans cette discipline

L'IREST dispose d'un centre de documentation, au service de la communauté universitaire, alimenté par les acquisitions, dons, et mis à la disposition des membres de l'Institut, des étudiants inscrits dans ses formations, et sur demande d'enseignants-chercheurs intéressés par son fonds. Le fonds est rassemblé au siège de l'IREST.

À ces fins, l'IREST noue des liens avec différents partenaires nationaux et internationaux :

- établissements d'enseignement et de recherche français et étrangers ;
- collectivités publiques locales, nationales et internationales ; entreprises, associations et organisations professionnelles intéressant directement ou indirectement le tourisme ;
- fondations, groupements d'intérêt public, groupements d'intérêt scientifique ;
- institutions culturelles.

Article 2 : Moyens

Conformément à l'article L 713-9 du Code de l'éducation, l'Institut dispose de l'autonomie financière et possède un budget propre. Ses ressources proviennent :

- du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- de subventions, taxes, contrats et tous types de ressources en provenance d'autres ministères, du secteur professionnel, d'institutions touristiques, des collectivités et institutions publiques et autres organisations publiques ou privées.

L'IREST dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, des crédits et des emplois attribués à l'Université ou pouvant lui être affectés directement par les ministères compétents.

Les contrats et conventions établis dans ce cadre avec les différents partenaires sont examinés par le Conseil d'administration de l'Institut.

Article 3 : Gouvernance de l'Institut

L'Institut est administré par un Conseil élu et dirigé par un directeur élu par ce Conseil. Le directeur est assisté par un directeur adjoint.

TITRE 2 : LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE DE L'INSTITUT

Article 4 : Attributions du directeur

Le directeur de l'IREST prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il met en œuvre la stratégie de l'Institut et les politiques de valorisation qui lui sont liées. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'Institut émet un avis défavorable motivé.

Il participe à la représentation de l'Institut à l'égard des partenaires.

Article 5 : Election du directeur

Le directeur de l'Institut est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est élu parmi les personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité.

Le directeur est élu par le Conseil de l'IREST au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Il est élu à la majorité absolue des membres du Conseil au premier tour et à la majorité relative lors du second tour.

Article 6 : directeur adjoint

Le directeur est assisté par un directeur adjoint. Le directeur adjoint, choisi parmi les enseignants membres du Conseil, est élu sur proposition du directeur selon les mêmes modalités que le directeur.

Article 7 : Vacance ou démission du directeur

En cas de vacance définitive ou de démission du directeur, le directeur adjoint convoque le Conseil en vue de procéder à l'élection d'un nouveau directeur dans un délai d'un mois. Le nouveau directeur est élu pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois. En l'absence d'élection d'un nouveau directeur, le directeur adjoint assure la gestion courante de l'Institut et reconvoque le Conseil en vue de procéder à une nouvelle élection dans les meilleurs délais.

En cas de vacance définitive ou de démission du directeur et du directeur adjoint, le Président de l'Université convoque le Conseil en vue de procéder à l'élection d'un nouveau directeur dans un délai d'un mois. Le nouveau directeur est élu pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois. En l'absence d'élection d'un nouveau directeur, le Président de l'université nomme un administrateur provisoire qui assure la gestion courante de l'Institut et reconvoque un Conseil en vue de procéder à une nouvelle élection dans les meilleurs délais.

TITRE 3 : CONSEIL DE L'INSTITUT

Article 8 : Composition du Conseil

Le Conseil de l'IREST comprend 35 membres, ainsi répartis :

Membres élus au sein de l'Institut : 18 membres

- Collège des professeurs et personnels assimilés : 2
- Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés : 8

- Collège des personnels de bibliothèques, administratifs, techniques et de service (BIATSS) : 2
- Collège des usagers : 6 titulaires et 6 suppléants

La répartition des sièges des collèges pourra être modifiée suivant la procédure prévue à l'article 17 ci-après (Adoption et Révision des statuts de l'Institut).

Membre désigné par le Président de l'Université : 1 membre enseignant-chercheur

Personnalités extérieures : 16 membres

Les personnalités extérieures sont constituées de deux catégories :

Au titre de la première catégorie, les personnalités extérieures doivent comprendre :

*Des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales et leurs suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement : 3

*Des représentants des activités économiques, notamment des organisations professionnelles et chambres consulaires, des organisations syndicales d'employeurs et des salariés et des organismes du secteur de l'économie sociale : 7

*Des représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement des enseignements du premier et du second degré : 5

La liste des structures appelées à désigner des membres est adoptée par les membres élus de l'IREST, sur proposition du directeur.

Au titre de la deuxième catégorie, les personnalités extérieures sont :

*Une personnalité désignée par le Conseil de l'Institut à titre personnel

La personnalité extérieure est élue par un vote à la majorité relative des membres élus du Conseil de l'IREST, sur proposition du directeur.

Les personnalités extérieures siègent pour une durée de 4 ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas élu parmi les membres du Conseil, le directeur de l'Institut en devient membre et le nombre de membre est augmenté d'une unité.

Article 9 : Président ou Présidente du Conseil

Le Conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Il est élu à la majorité absolue des membres du Conseil au premier tour et à la majorité relative lors du second tour. Le mandat du Président est renouvelable.

Article 10 : Modalités de désignation des membres élus du Conseil de l'Institut

Les membres élus du Conseil sont élus par collège distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage dans les conditions prévues par l'article L. 719-2 du Code de l'Education.

Pour les collèges des enseignants-chercheurs et des personnels administratifs, sont électeurs et éligibles les personnes affectées ou mises à disposition dans l'Institut.

Pour le collège des usagers, sont électeurs et éligibles les étudiants régulièrement inscrits dans l'Institut. Pour chaque représentant est élu un représentant suppléant dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'élection des membres du Conseil a lieu au scrutin majoritaire à un tour, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu entre les listes, le siège est attribué au plus jeune des candidats.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 11 : Modalités de remplacement d'un membre élu ou désigné en cas de vacance

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé :

- s'il est enseignant, ou représentant du personnel ou étudiant : par le suivant de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir ; en cas d'impossibilité il est procédé à un renouvellement partiel suivant les modalités de l'article ci-dessus;
- s'il s'agit d'une personnalité extérieure ou du membre désigné par le Président de l'Université, il est procédé à une nouvelle désignation

Article 12 : Durée des mandats

La durée du mandat des représentants des étudiants est de deux ans, renouvelable.

La durée du mandat des membres enseignants et des personnels BIATSS est de quatre ans, renouvelable

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans renouvelable, sur proposition de la direction de l'IREST.

Article 13 : Attributions du Conseil de l'Institut

Le Conseil de l'Institut définit les orientations stratégiques, le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Institut dans la cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au Conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements (article L713-9 du Code de l'éducation).

Le Conseil de l'Institut élit le directeur de l'Institut et le directeur adjoint, sur proposition du premier.

Le Conseil vote le budget de l'Institut et arrête le compte financier. Il les soumet au Président de l'université pour approbation par le Conseil d'administration.

Article 14 : Fonctionnement du Conseil de l'Institut

Le Conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire en présentiel ou à distance via les outils de visioconférence. Le Conseil est convoqué par son Président ou le directeur de l'Institut qui établit l'ordre du jour et le communique aux membres du Conseil, sept jours au moins avant la réunion.

Le Conseil siège valablement si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une seconde réunion doit être convoquée dans un délai de huit jours, sans condition de quorum.

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires, les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple, les votes blancs, nuls et les refus de prendre part au vote n'étant pas pris en compte. Tout membre du Conseil peut disposer au plus de deux procurations sans distinction de catégorie.

Le directeur, éventuellement suppléé par le directeur adjoint, participe au vote et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si le directeur n'est pas membre du Conseil de l'Institut, il en devient membre *ès-qualité* et dispose du droit de vote.

Par ailleurs, le Conseil ou le directeur peuvent inviter à ses séances, à titre permanent ou occasionnel, les responsables des filières d'enseignement ou des équipes de recherche, les représentants des différents départements ministériels concernés par l'activité de l'Institut, ou toute autre personne dont l'avis paraît utile. Les personnes invitées n'ont pas de voix délibérative.

Les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès-verbal, transmis aux membres du Conseil, et transmis à l'ensemble des directions centrales de l'université concernées par les délibérations.

TITRE 4 : CONSEILS ET COMMISSIONS

Article 15 : Conseil de perfectionnement

Le Conseil de perfectionnement se réunit a minima deux fois par an. Ses modalités de composition sont définies par le Conseil d'administration de l'université. Il peut intégrer des membres invités selon les thématiques abordées. Il est animé par la direction adjointe. Il traite d'enjeux pédagogiques transversaux ou de formations en particulier.

Article 16 : Commissions

Le Conseil de l'IREST peut créer des commissions sur des thématiques particulières pour une durée déterminée. Il en définit les membres et son coordinateur. Ses conclusions et recommandations seront présentées en Conseil d'administration de l'Institut.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Adoption et révision des statuts de l'institut

Les statuts et leurs modifications sont soumis pour adoption au Conseil de l'Institut qui statue à la majorité absolue des membres du Conseil puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

La révision des statuts peut être demandée par le directeur ou le Président, ou au moins par un tiers des membres composant le Conseil de l'Institut.